#### EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

### ficiel e

#### **ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÉTE			
Zone française et Tanger	Un an	40 fr. 25 » 15 «	60 fr. 38 · 22 •			
Franco et Colonier	Un an 6 mois 3 mois	,50 » 30 » 18 »	75 » 45 » 28 »			
Étranger	Un an. 6 mois 3 mois	100 » 60 » 36 »	150 » 90 » 55 »			

#### LE «BULLETIN OFPICIEL» PARAIT LE VENDREDI

#### L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, acis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc ... )

#### Seule l'édition particies de la séparément

On peut s'abonner à l'imprésent Difficie à Rabat, à l'Office du Protec-torat à Peris et dens les branches de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuves profesituer au compte courant de chèques postauz de M. le Trésorier genéral du Protectorat, nº 100 du, Rabat.

#### PRIX DU NUMÉRO :

Edutum partielle...... L'inon complète ...... 1 fr. 50

#### PRIX DES ANNONCES :

réalementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 france

245

245

245

249

250

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agen Haves, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabot.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

#### Arrêté viziriel du 17 février 1982 (10 chaoual 1850) complétani SOMMAIRE Pages l'arrêlé viziriel du 7 août 1931 (22 rebia l 1850) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités, PARTIE OFFICIBLES 244 et formant stalut du personnel de ce cadre ......

243

243

244

Exequatur accordé au consul général de Belgique à Tanger.... Dahir du 27 janvier 1982 (18 ramadan 1350) portant nomination, pour l'année 1982, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance ... 238 Dahir du 2 février 1932 (24 ramadan 1850) modifiant les articles 9 et 26 du dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les 239 ventes publiques de meubles ..... Arrêté viziriel du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350) portant remise partielle à titre gracieux du montant d'un débet envers l'Btat chérifien ... 239 Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1850) autorisant l'acquisition d'un immeuble (Ouezzan) ..... Arrêté viziriel du 12 février 1982 (5 chaoual 1850) déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la source dite " Ain el Bouirat » (Oued Zem), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux ..... 240 Arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ait Mouli (Ain Leuh)..... 240 Arrêté viziriel du 17 février 1982 (16 chaoual 1850) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda)..... 241 Arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1850) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Atssa (Karia ba Moham-242 Arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1550) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public à la merja de l'oued El Arich (Tadla) ...... 242 Arrêté viziriel du 17 février 1'32 (10 chaoual 1350) portant résiliation de la vente d'an lot de colonisation (Taza) ..... 243 Arrêté viziriel du 17 février 1982 (10 chaoual 1850) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sidi Sliman

Arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) pris en exécution des arlicles 1<sup>est</sup> et 4 du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1842) réglementant la taxe des prestations.....

Arrêté viziriel du 17 février 1982 (10 chaoual 1850) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Bir Djedid Saint-Hubert (Doukkala)

Arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) autorisant l'acquisition de trois boutiques habous, sises à Demnat Arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaoual 1850) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech) ..... Arrêté viziriel du 20 février 1932 (13 chaqual 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marra-Arrêté viziriel du 22 février 1982 (15 chaoual 1850) portant création d'un échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc d'une part, et la Tunisie, d'autre part...... Arrêté viziriel du 25 février 1932 (18 chaoual 1850) allouant une indemnité de caisse au régisseur-comptable de la garde chérifienne ...... Arrêté miziriel du 25 février 1932 (18 chaoual 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 1º août 1929 (24 safar 1848) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances .... Arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1850) relatif à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les receveurs des P.T.T. et assimilés et par les facteursreceveurs de l'Office des P.T.T. ...... Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca.... Ordre du général de division, commandant supérieur des trou-pes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal Munkas Ujsag. Ordre du général de division, commandant supérieur des trou-pes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal Al Youm..... Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal L'Avenire di Tripoli Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisations provisoires

de prises d'eau sur les canaux dérivés de l'oued Beth à

Sidî Slimane ......

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Ain Djemel	250
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transforma- tion de l'établissement de facteur-receveur de Boulhaut, en recette de 6° classe	25
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une recette des postes de 6° classe à Matmata (Taza).	25
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture de la chasse à la caille en 1932	25
Arrêlé du chef du service du contrôle civil portant application au personnel auxiliaire du service du contrôle civil de l'arrêlé viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	25
Décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière fixant la date du concours pour six emplois de rédacteur	25
Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines à Rabat des demandes de permis de 1 <sup>re</sup> catégorie portant sur certaines régions	25
Admission à la retraite	25
Concession de pensions civiles	25
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	25
Création de bureaux annexes de perception	25
Autorisation d'association	25
Création d'emploi	25
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil	25
Mouvements de personnel dans les administrations du Protec- torat	25
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'an- cienneté au titre des services militaires accomplis par eux	25
Résultat d'examen	25
nesattat a examen	~-
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour douze emplois d'agent du cadre principal des régies financières	25
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs du per- sonnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière	25
Avis d'examen pour le recrutement de commis d'interprétarial à la direction des affaires chérifiennes	25
Bourses d'internats primaires en 1982	25
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Kénitra et du contrôle civil des Hayaïna, pour l'année 1931 ; des patentes et taxe d'habitation d'Ouezzan et de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1931 ; du tertib et prestations des caïdats des Ameur et des Amyane, pour l'année 1932 ; de la taxe urbaine d'Ouezzan, pour l'année 1931	25
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 février 1982	25

#### PARTIE OFFICIELLE

#### EXEQUATUR

accordé au consul général de Belgique à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p.i. de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir du 10 ramadan 1350 correspondant au 19 janvier 1932, accorder l'exequatur au prince Reginald de Croy, en qualité de consul général de Belgique à Tanger.

DAHIR DU 27 JANVIER 1932 (18 ramadan 1350) portant nomination, pour l'année 1932, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1° septembre 1920 (17 hija 1338);

Vu le dahir du 8 août 1921 (13 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, modifié par les dahirs des 23 octobre 1928 (8 journada I 1347) et 24 octobre 1930 (30 journada I 1349),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1932 :

#### Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, titulaires ;

Si Taïeb Naciri, Si Ahmed Bedraoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si Ahmed Lahmar ben el Hadj Zemmouri, Si Ahmed ben Brahim el Rhati, titulaires ;

Si Moulay Ahmed ben el Arbi Sekali, Si Abdelkader ben el Arbi el Haddaoui, Si Mohamed ben el Hadj Ahmed el Khatib, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Mohamed ben Ali Dinia, Si Tahar ben Mohamed Regragui, titulaires;

Si el Hadj Abbas Kerdoudi, Si Mohamed ben Ali Slaoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohamed ben Abd el Ouahad, Si Boubeker ben Zekri, titulaires ;

Si Mohammed ben Amamou el Oujdi, Si Ahmed ben Ameur ben Yahia, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Si Mohammed ben Abdallah Marrakchi, Si Moulay M'Barek, titulaires;

Si el Haj Taïeb Ouarzazi, Si Mohammed Qotbii, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si M'Hammed el Alami, Si Moulay Cherif Tagnaouti, titulaires :

Si Moulay Mohamed ben Hachemi el Alaoui, Si Mohamed ben Taïeb Lahlou, suppléants.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1350, (27 janvier 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC. DAHIR DU 2 FÉVRIER 1932 (24 ramadan 1350) modifiant les articles 9 et 26 du dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Chaque séance sera close et son procès-« verbal signé par le secrétaire-greffier. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 26 du dahir précité du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Dans les ventes publiques de meubles « autres que les ventes administratives prévues au titre troi- « sième ci-dessus, les adjudicataires paieront, en sus du prix « de leur adjudication, dix pour cent de ce prix. Sur la « somme ainsi perçue, seront imputés les droits de timbre « et d'enregistrement du procès-verbal, ainsi que les frais « faits pour la publicité de la vente ; la différence est « acquise au Trésor. En cas d'insuffisance des dix pour « cent, le surplus des frais et débours ci-dessus est prélevé « sur le produit brut de la vente. »

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1350, (2 février 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 février 1932.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1932 (10 ramadan 1350) portant remise partielle à titre gracieux du montant d'un débet envers l'État chérifien.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant

une agence judiciaire du Protectorat ;

Vu l'arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, rendu exécutoire par le directeur général des finances, en date du 10 juillet 1931, aux termes duquel M. Gaston Laval, receveur de l'enregistrement à Meknès, est constitué en débet de la somme de trente-sept mille quatre cent quatre vingt-dix francs six centimes (37.490 fr. 06);

Vu la requête de M. Laval tendant à l'obtention de la remise gracieuse du montant du débet mis à sa charge ;

Sur le rapport du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat ;

Attendu qu'il convient de laisser à la charge de M. Laval, sur ce débet, une somme de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix francs six centimes.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise gracieuse à M. Gaston Laval, receveur de classe exceptionnelle de l'enregistrement et du timbre à Meknès :

1° D'une somme de vingt francs quatorze centimes non comprise dans l'arrêté de mise en débet ci-dessus visé et qui forme le montant d'un détournement reprochable au commis Feddil ben Abdelkrim constaté dans le jugement rendu par le tribunal criminel de Fès, le g-novembre 1931;

2" D'une somme de douze mille francs sur le montant du débet mis à sa charge par la décision du directeur géné-

ral des finances, en date du 10 juillet 1931.

ART. 2. — Le trésorier général et l'agent judiciaire du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1350, (19 janvier 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932 (5 chaoual 1350)

autorisant l'acquisition d'un immeuble (Ouezzan).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée; en vue de l'agrandissement des bureaux du cercle du Loukkos, l'acquisition d'un immeuble d'une superficie de deux ares quatre-vingt-un centiares (2 a. 81 ca.), sis à Ouezzan, appartenant à Sidi Ahmed ben el Hadj Thami et consorts, au prix de sept mille francs (7.000 fr.).

Aut. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350, (12 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932 (5 chaoual 1350)

déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la source dite « Aïn el Bouirat » (Oued Zem), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété.

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant

création d'un Office chérifien des phosphates ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem, du 31 août au 30 septembre 1931;

Sur la proposition du directeur général des travaux

publics.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage de la source dite « Aïn el Bouirit », sise aux Beni Ikhlef (Oulad Abdoun), au nord-est de Kourigha (Oucd Zem), effectués par l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, au profit de l'Office chérifien des phosphates, la parcelle de terrain n° 4, d'une superficie de onze hectares huit ares trente-cinq centiares (11 ha. 8 a. 35 ca.), appartenant à Lhassen ben Matti et figurée par des hachures vertes sur le plan au 1/1.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350, (12 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 26 février 1932.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Mouli (Aîn Leuh).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité Zaouïn d'Ifrane, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Iger Aourar », « Arbalou N'Aît ba Qessou » et « Tichout N'Re-

ten », situés sur le territoire de la tribu Aït Mouli, circonscription administrative d'Aïn Leuh, à 13 kilomètres environ au sud de ce centre, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. Iger Aourar, 650 hectares environ.

Ouest, nord et est, domaine forestier;

Sud, domaine forestier et collectif All Sgougou.

II. 4rbalou N'Aït ba Qessou, 200 hectares environ. Vord-ouest et nord, domaine forestier;

Est, collectif Aït Mouli et domaine forestier; Sud, melk Zaouïa d'Ifrane et domaine forestier; Ouest, domaine forestier.

III. Tichout N'Reten, 400 hectares environ.

Vord-ouest, nord et nord-est, domaine forestier; Sud, chabat Iebsa et collectif Aït Sgougou.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

\ la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage on nutre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 4 octobre 1932, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Iger Acurar », intersection du seheb El Atrous et de la piste de Aïn Leuh à Ouiovane, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 janvier 1932, BÉNAZET.



#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Aït Mouli (Aïn Leuh).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 26 janvier 1932, tendant à fixer au 4 octobre 1932 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Iger Aourar », « Arbalou N'Aït ba Qessou » et « Tichout N'Reten », situés sur le territoire de la tribu Aït Mouli, circonscription administrative d'Aïn Leuh, à 13 kilomètres environ au sud de ce centre,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Iger Aourar », « Arbalou N'Aït ba Qessou » et « Tichout N'Reten », situés sur le territoire de la tribu Aït Mouli, circonscription administrative d'Aïn Leuh, à 13 kilomètres environ au sud de ce centre, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1932, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Iger Aourar », intersection du seheb El Atreus et de la piste de Aïn Leuh à Ouiouane, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 chaonal 1350, (17 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Détégué à la Résidence générate, URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Mehaya du nord (Oujda).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant pour le compte de la collectivité des Achache, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemåa des Achache » (deux parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda), autour de la gare de Naïma (chemin de fer à voie de 0,60), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de son eau d'irrigation.

Limites :

Première parcelle: 3.500 hectares environ;

Nord, trik Soltane.

Riverains: Beni Snassen et Beni Oukil;

Est, Ragueb Maïder Sah, Feidet el Bachir, Dar el Hamra.

Riverain: collectif Oulad Barka;

Sud, Ras Maïder es Sah, kerkour Zouaïd, El Hamri, Boussamir et chaabat Tahb.

Riverains: melk ou collectif des Zekkara;

Ouest, piste des Beni Snassen à l'aïn Tiouli et piste des Beni Bou Zeggou au trik Soltane.

Riverain : melk ou collectif des Zekkara.

Deuxième parcelle : 500 hectares environ ;

Nord, trik Soltane.

Riverain: Beni Snassen;

Est, Djebabat et El Kheroua.

Riverains : melk ou collectif des Zekkara ;

Sud, El Kheroua, piste des Beni Bou Zeggou et El Heraïg.

Riverain: melk ou collectif des Zekkara;

Quest, melk ou collectif des Sejaa.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis

annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 novembre 1932, à 9 heures, à la station de Naïma du chemin de fer à voie de 0,60, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 27 janvier 1932, BÉNAZET.



#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 janvier 1932, tendant à fixer au 16 novembre 1932 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemàa des Achache » (deux parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Achache » (deux parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du nord (Oujda), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 novembre 1932, à 9 heures, à la station de Naïma du chemin de fer à voie de 0,60, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350, (17 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Aïssa (Karia ba Mohammed).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité des Khlott, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oued el Arab » et « El Chaab », situés sur le territoire de la tribu Oulad Aïssa, circonscription administrative de Karia ba Mohammed, rive gauche de l'oued Ouerra, à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Karia, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

#### Limites :

1. « Oued et Arab », 400 hectares environ.

Nord, pentes nord de koudiat Djenanet;

Est, chaabat Guetrini, Kron Bou Diss, Rokbat el Aouda :

Sud, chaabat El Ksab, Aïn Dahlia, koudiat El Kemel; Ouest, koudiat El Kemel, chaabat El Miyi, oued Sidi Larbi, koudiat Djenanet.

Riverains : sud, ouest et nord, melk Khlott et Oulad

Aïssa ;

Est, collectif " El Chaab ".

II. " El Chaab », 700 hectares environ.

Nord, oued Ouerra et piste du douar Oulad Othmane à Sidi Moulay Abdelkrim ;

Est, Sidi Mohamed ben Abdallah, koudiat El Alem; Sud, koudiat El Alem, oued Boukhlel, oued Chaab, Sidi Abdennour, chaabat El Ksab;

Ouest, Rokbat el Aouda, Kron Bou Diss, chaabat Guetrini.

Riverains : nord, est et sud, melks Khlott et Oulad Aïssa ;

Ouest, collectif « Oued el Arab ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 octobre 1932, à 15 heures, à Si Mohamed ben Abdallah, sur la piste des Oulad Othman à Sidi Moulay Abd el Krim, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 janvier 1932,

BÉNAZET.



#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Aïssa (Karia ba Mohammed).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 26 janvier 1932, tendant à fixer au 18 octobre 1932 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oued el Arab » et « El Chaab », situés sur le territoire de la tribu Oulad Aïssa, circonscription administrative de Karia ba Mohammed, rive gauche de l'oued Ouerra, 12 kilomètres environ au nord-ouest de Karia,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera precédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oued el Arab » et « El Chaab », situés sur le territoire de la tribu Oulad Aïssa, circonscription administrative de Karia ba Mohammed, rive gauche de l'oued Ouerra, à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Karia ba Mohammed, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commencerent le 18 octobre 1932, à 15 heures, à Sidi Mohamed ben Abdallah, sur la piste des Oulad Othman à Sidi Moulay Abd el Krim, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Babat, le 10 chaonal 1350, (47 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 février 1932.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public à la merja de l'oued El Arich (Tadla).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>or</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> 30ût 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles q et 11;

Vu le plan au 1/5.000° dressé le 9 septembre 1931, fixant les limites du domaine public à la merja de l'oued El Arich ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh, du 2 novembre au 2 décembre 1931, et le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 9 décembre 1931;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les opérations de la commission d'enquête concernant la délimitation du domaine public à la merja de l'oued El Arich (Tadla).

ART. 2. — Ces limites sont fixées suivant un polygone régulier teinté en rose sur le plan au 1/5.000° annexé à l'original du présent arrêté, et dont les sommets sont matérialisés sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 82.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 chaoual 1350, (17 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale. Urbain BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932
(10 chaoual 1350)
portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Taza).

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (19 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Rabat, de la Chaouïa et des Doukkala;

Vu le procès-verbal, en date du 21 décembre 1927, constatant la vente par voie d'adjudication à M. Seilles Joseph, du lot de colonisation « Methiri n° 2 », au prix de quarante-huit mille francs (48.000 fr.), payable en trois termes :

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Seilles Joseph du lot de colonisation « Methiri n° 2 ».

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement sux héritiers de M. Seilles d'une somme de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingts centimes (43.382 fr. 80).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaonal 1350, (17 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1982 (10 chaoual 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sidi Sliman (Rarb).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'une station de pompage, l'acquisition d'une parcelle de terrain, d'une superficie de mille neuf cent deux mètres carrés quatre-vingt-treize décimètres (1.902 mq. 93), sise à Sidi Sliman (Rarb), appartenant à M. Obert, au prix de vingt-huit mille cinq cent quarante-trois francs quatre-vingt-quinze centimes (28.543 fr. 95).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350, (17 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932. Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)

pris en exécution des articles 1<sup>er</sup> et 4 du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1° et 4, modifié et complété par le dahir du 12 novembre 1927 (16 journada l 1346);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des linances,

#### ARRÊTE :

ABTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1932, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rarb. de Rabat et de la Chaouïa ;

Circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, des Haha-Chiadma et d'Oued Zem ;

Régions de Taza, de Fès, de Meknès, de Marrakech, des confins algéro-marocains et territoire autonome du Tadla (zone d'application du tertib).

ART. 2. — Le nombre de journées de travaileà fournir, par prestataire, en 1932, est fixé à quatre pour toutes les régiens ou circonscriptions.

- ART. 3. La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice budgétaire 1932, à :
- 7 fr. 50 centimes pour la région des confins algéromarocains et le territoire autonome du Tadla ;
- 7 francs pour les régions de Taza, Rabat, Chaouïa, les territoires de Fès-nord et d'Ouezzan, les cercles de Midelt et des Beni M'Guild et l'annexe des Aït Sgougou;
- 6 fr. 50 centimes pour la région du Barb, les circonscriptions autonomes de contrôle civil des Doukkala et des Abda-Ahmar, le contrôle civil de Meknès-banlieue et l'annexe des Beni M'Tir;
- 6 francs pour la région d'Oujda, les contrôles civils de Fès-banlieuc, de Karia ba Mohammed et des Hayaïna ;
- 5 francs pour la région de Marrokech et les circonscriptions autonomes de contrôle civil des Haha-Chiadma et d'Oued Zem.

Fait à Rabal, le 10 chaonal 1350, (17 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 février 1932.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Bir Djedid Saint-Hubert (Doukkala).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension du centre de Bir Djedid Saint-Hubert (Doukkala), l'acquisition d'une parcelle de terrain, d'une supérficie de trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés soixante-dix décimètres (383 mq. 70), appartenant à M. Tolila Emile, au prix de deux francs cinquante le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrôté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350, (17 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 février 1932.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1932 (10 chaoual 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia II 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ABBÉTE .

ARTICLE UNIQUE. — Le 2º alinéa de l'article to de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

" Peuvent être dispensées du concours les candidates " titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires des jeunes filles ou du brevet supérieur ou du brevet élémentaire de l'enseignement primaire. »

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1350, (17 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANG.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1932 (13 chaoual 1350)

autorisant l'acquisition de trois boutiques habous, sises à Demnat (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 24 septembre 1931 (11 journada II 1350) ordonnant au vizir des Habous d'échanger avec le domaine privé de l'Etat chérifien contre une somme de quatre mille cinq cent quinze francs (4.515 fr.), trois boutiques habous, sises à Demnat (Marrakech);

Vu l'acte, en date du 11 décembre 1931, établi à la mahakma du cadi de Demnat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, par voie d'échange, l'acquisition de trois boutiques habous, sises à Demnat

(Marrakech), désignées au dahir susvisé du 24 septembre 1951 (11 journada Il 1350), contre une somme de quatre mille cinq cent quinze francs (4.515 fr.).

Fail à Rabat, le 13 chaoual 1350, (20 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 février 1932.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1932 (13 chaoual 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, du Rarb, de Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala;

Vu l'acte, en date du 20 novembre 1926, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Caussade Marcel du lot de colonisation « Attaouïa Chaïbia n° 2 », au prix de quarante-huit mille francs (48.000 fr.);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Caussade Marcel du lot de colonisation dit « Attaouïa Chaïbia n° 2 ».

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 13/19), moyennant le paiement à M. Caussade d'une somme de cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-dix-neuf francs (195.279 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des dom ûnes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaonal 1350. (20 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1932 (13 chaoual 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, du Rarb, de Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala;

Vu l'acte, en date du 20 novembre 1926, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Pic Pierre du lot de colonisation « Atlaouïa Chaïbia 9 », au prix de quarantetreis mille deux cent cinquante francs (43.250 fr.);

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

AUTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Pic Pierre du lot de colonisation dit « Attaouïa Chaïbia n° q ».

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Pic d'une somme de cent soixantecinq mille francs (165.000 fr.).

Aur. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrèté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1350, (20 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1932 (15 chaoual 1350)

portant création d'un échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc d'une part, et la Tunisie, d'autre part.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux;

Vu l'arrèté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 ( 4 rejeb 1345) modifiant certaines taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349) portant modification des tarifs postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1931 (24 rebia II 1350) portant création d'un échange de mandats-lettres de crédit entre le Maroc d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des mandats-lettres de crédit est autorisé dans les relations entre le Maroc d'une part, et la Tunisie, d'autre part.

La taxe à percevoir au Maroc est fixée ainsi qu'il suit :

0,50 [	par mandat	-lettre de	crédit de	100	francs
r,on .				500	
1,50	_	-	<del></del>	1,000	1 <del>5</del> 8
6 00	_		-	5.000	-

ART. 2. — La taxe de renouvellement des mandatslettres de crédit visés à l'article premier ci-dessus est égale au droit primitivement perçu sans pouvoir être inférieure à un franc (1 fr.) par titre.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 15 chaoual 1350, (22 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 février 1932.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1932 (18 chaoual 1350)

allouant une indemnité de caisse au régisseur-comptable de la garde chérifienne.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, notamment, l'article 27 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale dite « de caisse » est allouée au régisseur-comptable de la garde chérifienne. Elle est destinée à couvrir cet agent contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à sa charge, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à un franc par mille francs des sommes justifiées ou encaissées. Elle sera payée à la fin de chaque exercice sur le vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées et justifiées et, d'autre part, le montant des recettes encaissées.

Cet état sera vérifié par le chef de service et approuvé par le conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1350, (25 février 1932). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932. Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1932 (18 chaoual 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1° août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1929 (24 safar 1348) est complété comme suit :

"Toutefois, les rédacteurs principaux issus du concours professionnel institué pour l'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur, peuvent être promus sous-chef de bureau lorsqu'ils comptent six années au moins de services accomplis tant en qualité de rédacteur principal que dans un emploi du cadre principal, sans que cette promotion puisse intervenir moins de deux années après leur admission au service central, »

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1350, (25 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1932. Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1932 (19 chaoual 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (8 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des sinances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 80 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1930 (12 kaada 1338) est modifié en ce qui concerne la composition de la commission d'avancement prévue pour le personnel enseignant primaire.

Cette commission d'avancement sera composée aïnsi qu'il suit :

Le directeur général, ou son délégué ;

Les trois chefs des services d'enseignement ;

Les inspecteurs principaux attachés à la direction générale, pour le personnel de leur service ;

Deux délégués élus du personnel enseignant.

Seront électeurs et éligibles :

r° En ce qui concerne les instituteurs et les institutrices de l'enseignement européen : les directeurs ou directrices d'écoles d'application, les directeurs ou directrices déchargés de classe, les instituteurs ou institutrices titulaires, qu'ils exercent leurs fonctions dans le service de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite, ou qu'ils soient détachés dans les établissements d'enseignement secondaire, primaire supérieur ou technique ;

2° En ce qui concerne les instituteurs et les institutrices de l'enseignement des indigènes musulmans : les directeurs ou directrices déchargés de classe, les instituteurs ou institutrices titulaires, qu'ils exercent leurs fonctions dans des écoles de fils de notables, dans des écoles primaires et professionnelles musulmanes, ou qu'ils soient détachés dans les

collèges musulmans.

Un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixera le mode d'élection de ces délégués.

La commission délibère valablement si la moitié plus un des membres sont présents.

ART. 2. — L'article 82 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) est complété comme suit :

« Article 82. — Les articles 22, 23, 24, 25, 26 du pré-« sent arrêté sont applicables aux membres du personnel « des trois ordres d'enseignement, sous réserve des dispo-« sitions qui suivent concernant le personnel enseignant « primaire. »

" Article 82 bis. — Les peines disciplinaires applicables " à ce personnel sont les suivantes :

- « Peines du premier degré
- « 1° L'avertissement ;
- « 2° Le blâme.

#### « Peines du deuxième degré

- « 1° Le retard dans l'avancement pour une durée qui « ne peut excéder un an ;
  - « 2° La censure ;
  - « 3° La révocation.

« Les fonctionnaires révoqués pourront, dans le délai « d'un mois à partir de la signification de leur révocation, « interjeter appel auprès du Résident général. Ce pourvoi « ne sera pas suspensif. »

" Article 82 ter. — Le directeur général de l'instruction « publique, des beaux-arts et des antiquités prononce les « peines du premier degré après avoir provoqué les expli- « cations écrites de l'intéressé dans le délai de trois jours.

« Il inflige les peines du second degré après avis d'un

« conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

« Le chef du service intéressé ou l'inspecteur principal

« attaché à ce service, président ;

« Les deux plus anciens inspecteurs de l'enseignement « primaire en fonctions dans les circonscriptions de Rabat « ou de Casablanca. Au cas où l'un d'eux serait empêché, « il serait remplacé par le plus ancien inspecteur en fonc-« tions au Maroc, pris en dehors d'eux ;

« Deux délégués du personnel enseignant, qui seraient les délégués élus à la commission d'avancement. »

« Article 82<sup>1</sup>. — Tout fonctionnaire traduit en conseil de discipline aura le droit de présenter ses moyens de défense soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un de ses collègues on d'un avocat.

« Les fonctions de commissaire rapporteur près le conseil de discipline sont remplies, sur la désignation du directeur général, par l'un des inspecteurs primaires qui y siègent. Celui-ci examine les affaires quant au fond, veille à l'observation des formes, correspond, s'il y a lieu, pour la mise en état des dossiers, avec les chefs de service intéressés et transmet au conseil les rapports administratifs avec ou sans observation. En séance, il répond aux demandes de renseignements formulées par les membres du conseil.

« Le rapport disciplinaire, le dossier de l'enquête et « toutes les pièces y annexées sont, pendant les cinq jours « qui précèdent la séance, tenus à la direction générale à « Rabat, et sans déplacement des pièces, à la disposition « de l'intéressé ou de son défenseur ainsi que des membres « du conseil.

"Les membres du conseil de discipline ayant été régulièrement convoqués, ce conseil aura qualité pour déliLes délieures valablement si la moitié plus un au moins sont
présents. Toutefois, dans le cas où les délégués du personnel au conseil de discipline s'abstiendraient volontairement et sans motif reconnu valable par le directeur
général, de se rendre à la convocation, le conseil de discipline aurait qualité pour délibérer, quel que soit le
nombre des membres présents.

" Article 825. — Les instituteurs et les institutrices en service détaché ne sont passibles au Maroc que des peines du premier degré.

« Au cas où ils commettraient des fautes professionnelles « graves, de nature à entraîner une peine du second degré, « ils pourront être remis à la disposition de leur administration d'origine, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique et après avis du conseil de discipline donné selon les formes définies ci-dessus.

" Cette remise à la disposition comportera la transmis-" sion du dossier d'enquête à l'administration intéressée " pour la suite qu'elle jugera utile. » "Article 826. — Dans les cas graves et urgents, le direc"teur général, s'il juge que l'intérêt du service l'exige,
"a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un
"instituteur ou d'une institutrice pendant la durée de
"l'enquête disciplinaire, que cet instituteur ou cette insti"tutrice appartienne au cadre chérifien ou qu'il soit en
"service détaché, à la condition de saisir de l'affaire le
"conseil de discipline ou le Commissaire résident général,
"dans le délai le plus rapproché. La privation de traitement
"en cas de suspension provisoire ne peut être prononcée
"qu'après approbation du délégué à la Résidence géné"rale."

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1er octobre 1932.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1350, (26 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 février 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

#### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1932 (19 chaoual 1350)

relatif à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les receveurs des P.T.T. et assimilés et par les facteurs-receveurs de l'Office des P.T.T.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1928 fixant les tarifs des heures supplémentaires effectuées par le personnel des services extérieurs de l'Office des P.T.T.;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les receveurs et assimilés et les facteurs-receveurs ne peuvent bénéficier, les premiers pour travail effectué le dimanche ou en dehors des heures normales d'ouverture, les seconds pour travail supplémentaire ou pour travail de nuit, d'aucune rémunération autre que les allocations horaires prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — Les receveurs qui assurent sculs le service intérieur de leur bureau ont droit à une rémunération horaire de 1 fr. 50 pour les opérations, décomptées d'après leur durée réelle, exécutées, les jours ouvrables, entre 6 et 7 heures, 12 et 14 heures ou 19 et 21 heures.

Ces dispositions peuvent également être étendues, après autorisation du directeur de l'Office, aux receveurs assistés d'un seul agent du service général, titulaire ou auxiliaire, lorsque le temps qu'ils consacrent personnellement au service en dehors des heures normales d'ouverture ne peut être compensé par une absence d'égale durée pendant les heures normales.

ART. 3. — Dans le cas exceptionnel où les receveurs visés au premier alinéa de l'article précédent et ceux assistés d'un agent du service général, titulaire ou auxiliaire, ne travaillant pas le dimanche, sont dans l'obligation d'assurer personnellement le service dominical, il leur est fait application du tarif horaire de 1 fr. 50.

ART. 4. — Sont rémunérées au tarif de 1 fr. 25 les heures fournies personnellement par les facteurs-receveurs au delà des huit heures de travail normal. Exceptionnellement, celles consacrées, en sus de la durée normale de travail, à un service de transport de dépèches, sont rémunérées aux taux de 2 fr. 75 par heure de jour et 4 fr. 75 par heure de nuit.

ART. 5. — Les dispositions prévues en faveur des receveurs qui font l'objet de l'article 3 sont applicables au travail décompté pour sa durée réelle, effectué exception-nellement le dimanche, par les facteurs-receveurs, pour le service intérieur de leur établissement, le tarif horaire étant toutefois réduit à 1 fr. 25.

Dans le cas exceptionnel où les facteurs-receveurs se trouvent dans l'obligation d'assurer personnellement, le dimanche, leur service de distribution, ils doivent être considérés, à l'occasion de ce travail, comme agent du service de la distribution, et, à ce titre, recevoir la rémunération prévue par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1928.

ART. 6. — Le temps consacré au service entre 21 heures et 6 heures donne droit à une allocation horaire fixée à 2 fr. 25 pour les receveurs et à 2 francs pour les facteurs-receveurs.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1° octobre 1930.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1350, (26 février 1932).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

vo pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1932.

Le Ministre plénipolentiaire, Délégné à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

#### ARRETÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Nu le dahir du 14 janvier 1928 érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public et, notamment, son article 4;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9; Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat.

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca, pour les années 1932 et 1933 :

MM. Orthlieb, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, président ;

Courtin, chef des services municipaux de la ville de Casablanca, vice-président;

Chapon, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Ducrocq, membre de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Paolantonacci, délégué du 3° collège ;

Gros, membre de la commission municipale de Casablanca;

Provo, receveur municipal à Casablanca, délégué du directeur général des finances ;

Delande, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Casablanca, délégué du directeur général des travaux publics ;

Jouandeau, vice-président de la Pouponnière de Casablanca :

Monod, président de la Société de bienfaisance de Casablanca ;

Blanc, président de l'Union des familles nombreuses françaises ;

Perard, médecin à l'hôpital civil, délégué du corps médical de l'établissement.

Rabat, le 23 février 1932,

URBAIN BLANC.

#### ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Munkas Ujsag ».

Nous général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 340 D.A.1./3, en date du 8 février 1932, dú Commissaire résident général de la République française au Maroc;

Considérant que le journal intitulé Munkas Ujsag, publié à Paris en langue hongroise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Munkas Ujsag*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 février 1932. HURÉ.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Al Youm ».

Nous général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 :

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 :

Vu la demande n° 341 D.A.I./3, en date du 8 février-1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc;

Considérant que le journal intitulé Al Youm (Le jour ), publié à Damas en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé 11 Youm, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 février 1932.

HURÉ.

# ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, rapportant l'interdiction du journal « L'Avenire di Tripoli ».

Nous général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ; Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ; Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 342 D.A.I./3, en date du 8 février 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc;

Considérant que l'interdiction du journal L'Avenire di Tripoli peut être rapportée,

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal L'Avenire di Tripoli prononcée par ordre n° 919/2 du 4 juin 1929, est rapportée.

Rabat, le 11 février 1932.

HURE.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisations provisoires de prises d'eau sur les canaux dérivés de l'oued Beth à Sidi Slimane.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du  $1^{\rm er}$  août 1925 re'atif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dès maintenant la distribution, à titre provisoire, des eaux du canal dérivé de l'oued Beth, dans le secteur de Sidi Slimane, afin de permettre aux usagers de commencer les expériences d'irrigation, jusqu'à la constitution d'une association syndicale agricole ;

Considérant que cette distribution provisoire doit se faire à la suite d'autorisations de prises d'eau délivrées au gré des usagers, compte tenu des disponibilités en eau ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisations provisoires de prises d'eau sur les canaux de l'oued Both ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, après avis du directeur général de l'agriculture,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le lerriloire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet d'attribution d'autorisations provisoires de prises d'eau sur les canaux dérivés de l'oued Beth, dans la région de Sidi Slimane.

A cel effet, le dossier est déposé du 29 février 1932 au 29 mars 1932, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

Les personnes intéressées par ces canaux, désirant obtenir une distribution provisoire des eaux, devront se faire connaître au cours de la présente enquête. Elles déposeront aux bureaux susvisés, avant le 29 mars 1932, une demande indiquant l'emplacement de leur prise d'eau, le débit maximum qui leur est nécessaire, le nombre d'heures par quinzaine pendant lesquelles elles désirent recevoir ce débit.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriei du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique :

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

A partir du 29 mars 1932, cette commission examinera les demandes des intéressés et dressera le tableau des débits autorisés et des tours d'eau devant servir de base à l'arrêté d'autorisation.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 février 1932,

P. le directeur général des travaux publics : Le directeur adjoint,

PICARD.



#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisations provisoires de prises d'eau sur les canaux dérivés de l'oued Beth à Sidi Slimane.

ARTICLE PREMIRR. — Des autorisations de prises d'eau sont délivrées à titre provisoire aux personnes désignées au tableau annexé au présent extrait, qui indique les débits maxima ainsi que le nombre d'heures par quinzaine pendant lesquelles ce débit leur sera servi.

ART. 2. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé, et prendra fin à la date de la signature de l'arrêté constitutif d'une association syndicale agricole entre les usagers des canaux dérivés de l'oued Beth.

Arr. 3. — Les permissionnaires devront payer, pour l'année 1932, dès la mise en service de leur prise, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance de 100 francs par litreseconde continu.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Aîn Djemel.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES, ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fii ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Aïn Djemel (région de Casablanca).

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du  $10^{12}$  mars 1932.

Rabat, le 23 février 1932.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Boulhaut, en recette de 6° classe.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES, ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arreté du 11 décembre 1919 portant ouverture d'un établissement de facteur-receveur à Boulhaut ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1931 portant classement des bureaux de l'Office pour l'exercice 1931-1932,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Boulhaut est transformé en recette de 6° classe.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec va'eur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. + Le présent arrêté recevia son application à compter du 1er mars 1932.

Rabat, le 11 février 1932.

DUBEAUCLARD.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une recette des postes de 6° .classe à Matmata (Taza).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES, ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 6° classe à Matmata (région de Taza).

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1er mars 1932.

Rabat, le 17 février 1932.

DUBEAUCLARD.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant ouverture de la chasse à la caille en 1932.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 10, paragraphe 1°, du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1331) sur la police de la chasse ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1931 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1931-1932,

#### ARRÊTE :

Anticle unique. — La chasse à la caille sera autorisée, en 1932, dans la zone française de l'Empire chérifien, dite « de sécurité », aux dates ci-après :

re Du 6 mars au lever du soleil au 28 mars au coucher du soleil. dans les régions de Marrakech, de la Chaouïa et de Rabat, le territoir du Tadla, les circonscriptions de contrôle civil des Haha-Chiadma, des Abda-Ahmar, des Doukkala et d'Oued Zem ;

3º Du 13 mars au lever du soleil au 3 avril au coucher du soleil, dans les régions du Barb, de Meknès, de Fès, de Taza et d'Oujda

Rabal, le 29 février 1932,

BOUDY.

#### ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL

portant application au personnel auxiliaire du service du contrôle civil de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

#### LE CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1930 relatif au personnel auxiliaire du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat;

Vu. notamment, les paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de cet arrêté,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être recrutés, sans examen, rédacteurs auxiliaires du service du contrôle civil, 2° catégorie, les candidats pourvus d'un des titres universitaires ci-dessous indiqués :

Baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, certificat d'études juridiques et administratives marocaines, diplôme d'études secondaires musulmanes.

ART. 2. — Peuvent être recrutés, sans examen, commis auxiliaires du service du contrôle civil, les candidats pourvus d'un des titres universitaires ci-dessous indiqués :

Brevet élémentaire, brevet de l'enseignement primaire supérieur, certificat d'études secondaires du 1er cycle, certificat d'études secondaires musulmanes.

ART. 3. — L'examen pour le recrutement de rédacteurs auxiliaires du service du contrôle civil comporte :

)" Une rédaction d'une durée de deux heures, sur un sujet donné :

2" Une interrogation d'une durée de vingt minutes sur la législation et l'organisation administratives, judiciaires et financières du Maroc.

Chaque épreuve est cotée de o à 20. Nul ne peut être admis, s'il n'a obtenu un total de 20 points.

Aur. 4. — L'examen pour le recrutement de commis auxiliaires et des employées auxiliaires comporte ;

" Une dictée transcrite sur papier non rayé ;

2º La solution de problèmes d'arithmétique simple.

La durée de chaque épreuve est d'une heure.

Chaque épreuve est cotée de o à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 20 points.

Ant. 5. — L'examen pour le recrutement des dactylographes auxiliaires du service du contrôle civil comporte :

1º Une dictée transcrite sur papier non rayé;

2º Une copie en dix minutes, sur une machine à écrire à clavier universel. d'un texte imprimé d'une longueur de 200 mots.

Chaque épreuve est cotée de o à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 20 points.

ART. 6. — L'examen pour le recrutement des interprètes auxiliaires non diplômés, du service du contrôle civil comporte : 1º Une version d'arabe en français d'une durée d'une heure ;

2º Un thème de français en arabe d'une durée d'une heure ;

3º Une interprétation orale de français en arabe marocain et d'arabe marocain en français, d'une durée de vingt minutes.

Chaque épreuve est cotée de o à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 30 points.

ART. 7. - Les examens prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont réglementés par l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil.

> Rabat, le 16 février 1932. CONTARD.

#### DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE fixant la date du concours pour six emplois de rédacteur.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIÈRE, Chevalier de la Légion d'hon-

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation du personnel de ce service ledit arrêté viziriel modifié par ceux des 26 mai 1921, 14 avril et 11 décembre 1926, 1er mors 1928, 12 juin et 20 octobre 1929 et 4 novembre 1930 ;

Vu la décision du 13 décembre 1929, modifiée par celle du 26 juin 1931, fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des conservations,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour six emplois de rédacteur du service de la conservation de la propriété foncière, dont trois réservés aux mutilés ou, à défaut, aux anciens combattants, s'ouvrira le lundi 6 juin 1932 dans les conditions prévues par la décision du 13 décembre 1929, modifiée par celle du 26 juin 1931.

ART. 2. -- Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription à la direction du service foncier, à Rabat, avant le 6 mai 193a.

> Rabat, le 22 février 1932, ROLLAND.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 1<sup>re</sup> catégorie portant sur certaines régions.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 40 du dahir du 1er novembre 1929 portant règlement

Considérant que les permis de rie catégorie nos 3520, 3535 et 3536 sont venus à expiration et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans leurs périmètres, peut être rendu aux recherches,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Des demandes de permis de 1º0 catégorie portent sur les périmètres susvisés de la région de Djerada pourront être déposées au service des mines, à Rabat, à partir du 21 mars 1932.

ART. 2. — Toute demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur l'un des périmètres ainsi définis :

COORDONNÉES DU CENTRE

REPÈRE

3.500<sup>m</sup> S. — 3.200<sup>m</sup> E.

6.900<sup>m</sup> N. — 3.800<sup>m</sup> O.

Borne près du puits Mouihet Tiour. Centre du marabout de Sidi Abd cr Rhamane

2.900<sup>m</sup> N. — 3.800<sup>m</sup> O.

id.

Nor. 3. - Les demandes déposées du 21 au 25 mars seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines approuvée par le directeur général des travaux publics.

DESPUJOLS.

#### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1932, M. Grésillion Emile, inspecteur principal des domaines de classe exceptionnelle (2e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1932.

#### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arcêté viziriel du 46 février 1932 pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

1º Pension principale de veuve

Papi Julie, veuve Perctti, le mari préposé-chef des douanes : Pension avec jouissance du 9 juillet 1930 : 1.666 francs ;

2º Pensions temporaires (indemnités)

Orphelins Peretti : 1º Blanche ; 2º Pierre, le père préposé-chef des douanes :

Pensions temporaires avec jouissance du 9 juillet 1930 : 1.620

#### INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel du 23 février 1932, le journal hebdomadaire Taza-Journal a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.



Par arrêté résidentiel du 23 février 1932, le journal hebdomadaire Le Maroc central a été autorisé à recovoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

#### CREATION de bureaux annexes de perception.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 janvier 1932, des bureaux annexes de perception sont créés à El Hajeb et Khémisset, à compler du 1er février 1932.

#### AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 février 1932. l'association dite : « Chambre syndicale de la publicité au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

#### CREATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 décembre 1931, il est créé dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (services extéricurs), à compter du 1° mars 1932 : 1 emploi d'inspecteur de l'agriculture pathologiste.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 février 1932, sont nommés contrôleurs civils stagiaires, à compter du 16 janvier 1932 :

MM. Fines Jean, Leblanc Jean, Bourgouin André, Écorcheville Amédée, Petit Jacques, Perrin Maurice, Brisset Pierre, Baritou Louis, Guiraud Pierre, Lefort François.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

#### CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 12 février 1932, est acceptée, à compter du 1° mars 1932, la démission de son emploi offerte par M. HUTAN René, commis principal de 3° classe du service du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel en date du 15 février 1932, M. Dursir Alexandre est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1° mars 1932 (emploi vacant).

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 16, 23, 28, 31 décembre 1931, 14, 2, 9, 27 janvier et 2 février 1932, sont nommés :

(à compter du 1er janvier 1932)

Brigadier-chef de 3º classe

M. Baccou Félicien, brigadier hors classe.

(à compter du 1er février 1932) Gardien de la paix stagiaire

M. Dugat Léon.

Sont titularisés et nommés à la 4º classe de leur grade :

(à compter du 1er novembre 1931)

M. Bournier Joseph, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1er décembre 1931)

M. Reysser Louis, inspecteur stagiaire.

(à compter du 16 décembre 1931)

MM. Duc René, inspecteur stagiaire; Монамер вен Монамер вен Блиль, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1er janvier 1932)

MM. REGAUD François, gardien de la paix stagiaire; CHENEVAL Eugène, gardien de la paix stagiaire; BOURDEL Henri, gardien de la paix stagiaire; CAHUZAC Edmond, gardien de la paix stagiaire; Schwob Jean, inspecteur stagiaire; Bousiques Armand, inspecteur stagiaire; Vanel Jean, inspecteur stagiaire; Opizzo Fernand, inspecteur stagiaire; Claverie André, inspecteur stagiaire.

(à compler du 1er février 1932)

Said ben Lhacen ben Hamou, gardien de la paix stagiaire.

Sont titularisés et nommés à la 6° classe de leur grade :

(à compter du 1° décembre 1931)

LABLACK MOHAMED OULD LARBI, secrétaire-interprète stagiaire.

(à compter du 1er janvier 1932)

ABDELITATIO EL HARIM BEN ABDESSELEM BEN HADI HADII, secrétaire-interprête stagiaire;

Belinadi Ahmen, secrétaire-interprète stagiaire.

M. MILLET Eusèbe, inspecteur hors classe (2º échelon), est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 26 décembre 1931.

Le gardien de la paix de 4º classe Abdallan Ben Kaddour Ben Bouazza, placé dans la position de disponibilité, est réintégré dans son emploi, à compter du rer janvier 1932.

Est acceptée, à compter du 1er janvier 1932, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur de 1re classe Ahmed Ben Moussa Ben Ahmed.

L'inspecteur stagiaire Aumen Ben Allel Ben Ghal est licencié de ses fonctions pour incapacité professionnelle, à compter du 1<sup>or</sup> février 1932.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 9 et 13 février 1932, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1932)

Inspecteur-chef de 5° classe de l'identification générale M. Comte François, inspecteur-chef de 6° classe.

(à compter du 1er mars 1932)

Inspecteur principal de 1re classe de l'identification générale

M. Mosbruger Paul, inspecteur principal de 2º classe.

Inspecteur hors classe (2º échelon) de l'identification générale

M. LACOMME François, inspecteur hors classe (rer échelon).

Est nommé :

Inspecteur stagiaire de l'identification générale M. Léo Henri-Eugène (emploi vacant).



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 février 1932, M. Bovis Victor-Marie, licencié en droit, commis - greffier de 3° classe, est nommé secrétaire-greffier de 7° classe, à compter du 1° janvier 1932, avec ancienneté du 3 juillet 1930 (emploi vacant).

#### \* \*

#### DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du révrier 1932, M. Prelistrande Louis, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3º classe, en disponibilité pour convenances personnelles du rer janvier 1927, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du rer janvier 1932.



#### DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 janvier 1932, M. VILLECHAISE Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8° classe, est promu à la 7° classe de son grade, à compter du 1° juillet 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 janvier 1932, M. Chantependrix Victorin est promu rédacteur principal de 3° classe, à compter du ter octobre 1931.

Par le même arrêté, est annulé l'arrêté en date du 26 septembre 1931 portant promotion de M. Chanteperdrix, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 février 1932 :

M. Desalos Philippe, rédacteur stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, est titularisé et nommé rédacteur de 3° classe, à compter du 1° janvier 1932.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. Desalos est reclassé rédacteur de 3° classe, à compter du 21 jauvier 1931.

Par application de l'article 3, paragraphe 12, 1er alinéa de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, l'ancienneté de M. Desalos, en qualité de rédacteur de Causse, est reportée au 21 janvier 1930.



#### TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 15 février 1932 : MM. Benepetti Sébastien et Quillemni Alexandre, commis principaux hors classe, sont promus à l'échelon exceptionnel de traitement, à compter du 167 janvier 1932.



#### DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 4 et 16 février 1932, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932) Sous-brigadiers de 2<sup>e</sup> classe

MM. Schultz Alexandre, garde des caux et forêts hors classe; Renaud Charles, garde des eaux et forêts hors classe.

Gardes des caux et forêts de 1re classe

MM. SAQUE Pierre, garde des eaux et forêts de 2º classe ; SYLVAIN Louis, garde général des eaux et forêts de 2º classe.

(à compter du rer février 1939)

M. Pointen René, garde des eaux et forêts de 2º classe.

#### PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 février 1932, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. Attelhocine Belaid, commis stagiaire du service du contrôle civil du 1er février 1931, est reclassé commis de 3º classe, à compter du 1er février 1931 (traitement), et du 10 octobre 1929 (ancienneté);

M. Maure Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil du 1<sup>er</sup> octobre 1931, est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931 (traitement), et du 1<sup>er</sup> août 1930 (ancienneté);

M. Goffard René, commis stagiaire du service du contrôle civil du 1ºr août 1931, est reclassé commis de 2º classe, à compter du 1ºr août 1931 (traitement), et du 17 décembre 1930 (ancienneté);

M. Pennavaire Gabriel, commis de 3° classe du service du contrôle civil du 1° septembre 1930, est reclassé commis principal de 3° classe, à compter du 1° septembre 1930 (traitement), et du 14 avril 1929 (ancienneté).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 février 1932, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. Lanfranciii César, rédacteur de 3º classe du service du contrôle civil du ror mai 1930, est reclassé rédacteur de 3º classe, à compter du ror mai 1930 (traitement), et du 14 avril 1928 (ancienneté), et promu rédacteur de 2º classe, à compter du 1º juin 1930;

M. DE NETTANCOURT Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil du 1er février 1931, est reclassé commis de 1re classe du service du contrôle civil, à compter du 1er février 1931 (traitement), et du 7 novembre 1929 (ancienneté).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 février 1932 :

- M. Quesana Adolphe, agent chiffreur de 3º classe du ret septembre 1931, est reclassé agent chiffreur de 2º classe, à compter du 1º septembre 1931, avec ancienneté du 14 avril 1931 (bonification : 37 mois 16 jours).
- M. Quesada Adolphe, agent chiffreur de 2º classe du 1º septembre 1931, avec une ancienneté remontant au 14 avril 1931, est reclassé agent chiffreur de 2º classe, à compter du 1º septembre 1931, avec ancienneté complémentaire du 15 juin 1930 (majorations : 9 mois 29 jours).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 19 janvier 1932, pris en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont reclassés :

M. Girard Antonin, commis principal de 3º classe, à compter du 17 août 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du re juillet 1931 au point de vue du traitement (84 mois et 14 jours de bonification et 22 mois de majoration);

M. Pelletier Pierre, gardien de phare de 3º classe, à compter du 12 décembre 1930 au point de vue de l'ancienneté, et du 1º mars 1931 au point de vue du traitement (43 mois et 26 jours de honification et 16 mois et 23 jours de majoration);

M. Théotine René, gardien de phare de 4º classe, à compter du 25 janvier 1930 au point de vue de l'ancienneté, et du 1º mars 1931 au point de vue du traitement (36 mois de bonification et 10 mois et 6 jours de majoration);

M. Ginouvier Achille, garde maritime de 3º classe, à compter du 3 février 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du rer juillet 1931 au point de vue du traitement (101 mois et 15 jours de bonification et 26 mois et 13 jours de majoration);

M. Le Levier Yves, garde maritime de 5° classe, à compter du 7 octobre 1930 au point de vue de l'ancienneté, et du 1° mai 1931 au point de vue du traitement (37 mois de bonification et 2 mois et 24 jours de majoration);

M. Mouriès Fernand, conducteur de 4º classe, à compter du 12 janvier 1930 au point de vue exclusif de l'ancienneté (11 mois et 19 jours de bonification);

M. Pascon René, conducteur de 4º classe, à compter du rer janvier 1930 au point de vue exclusif de l'ancienneté (18 mois de bonification);

M. Lucchini Nicolas, conducteur de 4° classe, à compter du 1° février 1930 au point de vue exclusif de l'ancienneté (17 mois de bonification);

M. Després Louis, conducteur de 4º classe, à compter du rer juillet 1930 au point de vue exclusif de l'ancienneté (16 mois de bonification).

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du a février 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe		
e v	Inspecteurs ou gardiens de la paix			
MW. Claverie André	Inspecteur de 4º classe	14 août 1930		
Opizzo Fernand	id.	r" juillet 1930		
Vanel Jean	id.	r" janvier 1930		
Bousigues Armand	1d.	4 juillet 1930		
Schwob Jean	id.	r janvier 1931		
Cabuzac Edmond	Gardien de la paix de 2º classe	8 décembre 1928		
Cheneval Eugène	Gardien de la paix de re classe	18 avril 1930		
Rigaud François	Gardien de la paix de 4º classe	re juillet 1930		
Bourdel Henri	1d.	8 avril 1928		

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 janvier 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, est réalisée la promotion suivante :

NOM ET PRENOM	NOUVEAUX GRADE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
M. Charmont Pierre	Commis de 1" classe	ra juln 1929

#### RÉSULTAT D'EXAMEN

Résultat de l'examen professionnel des 25 et 26 janvier 1932 pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception.

Sont admis:

Nº 1, M. Llorca Raymond;

Nº 2, M. Garcia François.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS DE CONCOURS pour douze emplois d'agent du cadre principal des régies financières.

Un concours est ouvert aux jeunes gens pourvus du baccalauréat ou d'un titre équivalent pour douze emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit 7 emplois de contrôleur stagiaire des douanes, 1 emploi de surnuméraire de l'enregistrement, 2 emplois de contrôleur stagiaire des domaines, 2 emplois de percepteur suppléant stagiaire).

Les épreuves auront lieu le 6 juin 1932, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Alger et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 30 avril 1932, date de clôture des inscriptions, au directeur général des finances à Rabat.

#### AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière.

Le nombre total des emplois de rédacteurs du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière mis au concours en 1932, dans les conditions des décisions des 13 décembre 1929 et 26 juin 1931 du chef du service de la conservation de la propriété foncière publiées au Bulletin' officiel du Protectorat n° 895 du 20 décembre 1929 et n° 975 du 3 juillet 1931, est fixé à six.

Sur ce chiffre total, le nombre des emplois réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, aux anciens combattants est fixé à trois.

Le concours aura lieu à Rabat, Paris. Lyon, Toulouse et Alger, le lundi 6 juin 1932 et les jours suivants. La liste d'inscription ouverte à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat, sera close le 6 mai 1932.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat (Maroc).

#### AVIS D'EXAMEN

### pour le recrutement de commis d'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes.

Un examen pour le recrutement de quatre commis d'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes aura lieu dans les locaux de cet organisme à Rabat, le 28 avril 1932, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 10 mars 1921, modifié par l'arrêté viziriel du 13 août 1929 (B.O. n° 879, du 27 août 1929).

Les demandes devront parvenir à la direction des affaires chérifiennes le 27 avril 1932, au plus tard, et, si elles n'émanent pas d'un candidat appartenant à l'administration, être accompagnées des pièces ci-après :

1º Acte de naissance ;

2º Certificat de bonnes vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3º Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date :

4° Un certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude à servir au Maroc.

L'examen comporte les épreuves suivantes :

1º Épreuves écrites

a) Une dictée française ;

b) Un thème simple d'ordre administratif;

c) Une version.

2º Épreuves orales

a) Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

b) Interprétation orale.

#### BOURSES D'INTERNATS PRIMAIRES en 1932.

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent des bourses d'internats primaires en faveur de leurs enfants (en application des arrêtés viziriels des 1<sup>cr</sup> octobre 1928 et 28 septembre 1929), sont priés de vouloir bien adresser, avant le 1<sup>cr</sup> juin, leurs dossiers :

1º Aux services intéressés, pour les fonctionnaires ou colons ;

2º A la direction générale de l'instruction publique, pour les personnes non-fonctionnaires et non-colons.

Les demandes qui parviendraient après le 31 mai ne pourraient pas être présentées à l'examen de la commission d'attribution des bourses de juin.

Nota. — Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir l'imprimé spécial : Demande de bourses (feuille verte). Tout autre imprimé sera refusé.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

#### PATENTES

#### Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle (3° émission) des patentes de Kénitra, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 mars 1932.

Rabat, le 25 février 1932,

Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### Contrôle civil des Hayaïna

Les contribuables sont informés que le rôle (2° émission) des patentes du contrôle civil des Hayaïna, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 mars 1932.

Rabat, le 26 février 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### PATENTES ET TAXE D'HABITATION

#### Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle (3º émission) des patentes et de la taxe d'habitation d'Ouezzan, pour l'année 1981, est mis en recouvrement à la date du 7 mars 1932.

Rabat, le 25 février 1932, Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Ville de Marrakech-Guéliz

Les contribuables sont informés que le rôle (2º émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech - Guéliz, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 mars 1932.

Rabat, le 25 février 1932,

Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### TERTIB ET PRESTATIONS

#### Caïdat des Ameur

Les contribuables du caïdat des Ameur sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 mars 1932.

Rabal, le 27 février 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Caïdat des Amyane

Les contribuables du caïdat des Amyane sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 7 mars 1932.

Rabat, le 27 février 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### TAXE URBAINE

#### Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle (2º émission) de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 mars 1932.

Rabat, le 26 février 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

#### Office marocain de la main-d'œuvre

#### Semaine du 15 au 21 février 1932

#### A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

*** **3		PLACI	S CN 3 K	RÉALISÉ	<b>Y</b> :		HON SATISF	AITES	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES						
VILLES	ном	HOMMES - FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			
	Non- Narocains	Narocains	Narocaiges	Marocaines .	TOTAL	Non- Marocains	Narocains	Non- Merocaines	Karocaines	TOTAL	Non- Marocains	Narocains	Eco.	Marocaines	TOTAL
Casablanca	47	17	21	20	105	82	13	4		99	17	4	32		53
Fés	3	120		7	130	19	209	4	24	256	>>	77	»	18	95
Marrakech	3-	2	*	3	8	17	5	1	*	23	1	, »	1	*	2
Meknės	>>	3	, 1	»	4	3	15	>		18	>>	»	'n	'n	*
Oujda	>	25	*	n	25	38	25	*	1	64	>	*	*	*	>
Rabat	7	10	5	15	37	12	1	4	»	17	4	2	3	2	11
TOTAUX	60	177	27	45	309	171	268	13	25	477	22	83	36	20	161

#### B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens françuis	Sujets françals	Marocains	Allemands	Beiges	Espuxnols	Italiens	Portugals	Russes	Suísses	Divers	TOTAL
Casablanca	76	»	50	»	3	29	31	8	5	n	2	204
Fès	13	2	359	>		3	2	3		•	*	382
Marrakech	8	•	10	>>	,	9	2	×		>	٠ د	29
Meknès	3	•	18	>>	•				•	w	2	21
Oujda	31	10	41	»	,	6	1			•	>	89
Rabat	18	1	25	i	•	4	2	<b>»</b>	•	1	>	52
Totaux	149	13	503	1	3	51	38	11	5	1	2	דדר

#### ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 15 au 21 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (309 au lieu de 492).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (477 contre 369), ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (161 contre 145).

A Casablanca, on ne signale ni aggravation ni diminution de chômage. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : un ouvrier coiffeur, un caviste vinificateur, un chef d'atelier chaudronnier, un dessinateur-architecte, trente-deux bonnes à tout faire. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 56 demendes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 24 offres dont 7 ont été satisfaites.

A Fès, la situation est stationnaire. Le bureau de placement a enregistré dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, 133 demandes et 112 offres dont 106 ont été satisfaites; pour les travaux agricoles, 205 demandes et 93 offres dont 12 seulement ont été satisfaites.

A Marrakech, la situation économique semble devoir s'améliorer. L'ouverture prochaine de chantiers importants fait prévoir l'embauchage de nombreux chômeurs. D'autre part, on prévoit la reprise des travaux agricoles.

A Meknès, la situation du marché du travail est sans changement et satisfaisante dans son ensemble. L'activité des chantiers de construction est toujours très satisfaisante et permet d'employer un très grand nombre d'ouvriers indigènes et européens spécialisés dans le bâtiment. A Oujda, le chômage s'accentue dans le bâtiment. L'ouvesture d'un nouveau chantier a permis l'embauchage de 25 manœuvres.

A Rabat, la situation du marché du travail est inchangée. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : un chef de chantier, un aide-comptable, un dessinateur, six domestiques. Sur 12 demandes d'employés de commerce, 5 ont pu recevoir satisfaction.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 16 au 22 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 2.798 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 339 pour 708 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 70 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 102 chômeurs ont, en moyenne, été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société de bienfaisance de la Médina a hébergé dans trois fondouks une moyenne journalière de 205 chômeurs dont 175 hommes et 30 femmes. Des distributions de soupes ont été effectuées à 210 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 30 chômeurs par jour.

A Marrakech, des bons de vivres ont été distribués aux chômeurs nécessiteux.

A Oujda, le bureau de placement a fait secourir 9 chômeurs par la Société de bienfaisance.

A Rabat, le bureau de placement a adressé 8 européens et 6 indigènes au chantier municipal de chômeurs.

## La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique
à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE!

#### BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales: Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France: Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

> OUTES OPÉRATIONS DE BANQUE Assurances

Immeuble Banque; Anglaise CASABLANCA

Bureaux à louer

#### EN VENTE

#### à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés

sur les

## PENSIONS CIVILES

au Maroc

Une brochure in-8° raisin: 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure ...... 0 fr. 50

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement. Le prix doit être acquitté à la commande.

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE

### LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.